

Nouméa, le 16 mai 2025

AVIS AUX OPÉRATEURS

LEVÉE DE MESURES DE RÉGULATION DE MARCHÉ

La Loi de pays n° 2019-5 du 6 février 2019 encadre les mesures de régulation de marchés en Nouvelle-Calédonie.

Selon l'alinéa II. de son article 7, il est indiqué que « *Les mesures de régulation de marché adoptées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi de pays demeurent applicables pendant 60 mois.* »

Cette entrée en vigueur a été rendue effective au 20 février 2019, soit lors de sa date de publication au JONC.

A compter de cette date et pendant ce délai de 60 mois, les entreprises ayant préalablement obtenu une mesure de régulation devaient adresser aux services de la Nouvelle-Calédonie, une demande de renouvellement sous la forme d'un dossier simplifié mentionné à l'article Lp 413-14.

Ce dispositif transitoire étant donc arrivé à échéance au 19 février 2024, avec l'absence de dispositif législatif en vigueur pour le prolonger, **les mesures de régulation de marché qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement par le gouvernement à l'exception de celles ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de renouvellement sous l'égide de l'article 7 susmentionné, sont désormais caduques.**

La direction des affaires économiques (DAE) informe donc l'ensemble des opérateurs de la levée de ces mesures à compter du **vendredi 16 mai 2025.**

Le nouveau tableau des mesures en vigueur est désormais disponible sur le site internet dédié : <https://regulation-de-marche.gouv.nc>

Pour tous renseignements complémentaires, le service du marché intérieur et des investissements (SMII) de la DAE est joignable aux coordonnées ci-dessous :

Direction des affaires économiques
Service du marché intérieur et des investissements (SMII)
Tél. : 23.26.64 ou 23.22.59
Courriel : dae.smii@gouv.nc

LES DISPOSITIONS DOUANIERES

Formalités liées à la déclaration en douane à la date de la levée des mesures fixée par la direction des affaires économiques ci-dessus.

Afin de refléter l'état réglementaire des mesures évoquées, les services douaniers procèdent d'ores et déjà à l'actualisation du système de dédouanement automatisé Sydonia World (SW).

Toutefois, compte tenu des contraintes techniques, les mises à jour tarifaires et contingentaires s'échelonnent pendant la journée du 16 mai 2025. Leur effectivité sera donc progressive pendant cette même journée, et sans préavis. L'actualisation sera pleinement effective le lendemain à la première heure.

En cas de besoin de liquidation urgente de marchandise comportant encore des mesures caduques dans SW, les déclarants sont invités à formuler leur demande de déblocage par courriel adressé au Pôle action économique (P.A.E.) de la Direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie..

Situations de régularisation.

Pour les marchandises à la fois éligibles aux nouvelles dispositions et déclarées en tenant compte des précédentes mesures, les déclarants pourront solliciter au regard de la taxe de régulation de marché (TRM) :

- la contre-écriture gracieuse des DAU, conformément aux dispositions de l'article R. 321-48 du CDNC, soit au plus tard le 25 du mois suivant la liquidation et dans la même année ;
- son remboursement TRM au-delà du même terme ou pour les déclarations dont il a déjà été donné quittance de paiement, conformément aux dispositions des articles Lp. 384-2 alinéa 1° du CDNC.

Les demandes de contre-écriture et de remboursement sont présentées au bureau de douane.

Mesdames et messieurs les déclarants en douane sont invités à signaler :

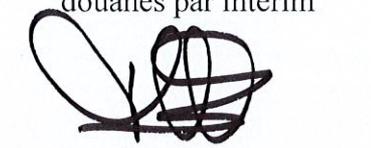
- toute éventuelle anomalie du système de dédouanement au Service utilisateurs (SAU), par courriel à : sydonia@douane.finances.gouv.fr
- toute difficulté réglementaire au pôle action économique par courriel à : pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Le directeur adjoint des affaires
économiques



Cédric MULLER

La directrice régionale des
douanes par intérim



Marie MOLES DELGADO